

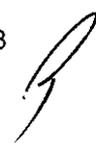


**CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX MARCHÉS DE SERVICES
RÉALISÉS PAR BANK AL-MAGHRIB (CCG-S)**

TABLE DES MATIERES

Articles	Contenu des articles
Chapitre premier : Dispositions Générales	
Article premier	Champ d'application
Article 2	Dérogations
Article 3	Définitions
Article 4	Documents constitutifs du marché
Article 5	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché
Article 6	Droits de timbre
Article 7	Délais d'exécution
Article 8	Communications
Article 9	Documents à fournir par le prestataire en cas d'audits et de contrôles
Article 10	Ordres de service
Article 11	Avenants
Article 12	Pièces à délivrer au prestataire – Nantissement
Chapitre II : Garanties pécuniaires	
Article 13	Garanties pécuniaires
Article 14	Cautionnement définitif
Article 15	Retenue de garantie
Article 16	Cautions personnelles et solidaires
Article 17	Droits de la Banque sur les cautionnements
Article 18	Restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions
Chapitre III : Obligations générales du prestataire et de la Banque	
Article 19	Domicile du prestataire
Article 20	Choix des collaborateurs du prestataire
Article 21	Protection des employés du prestataire
Article 22	Cession du marché
Article 23	Assurances et responsabilités
Article 24	Propriété industrielle ou commerciale
Article 25	Indépendance du prestataire
Article 26	Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats
Article 27	Responsabilité du prestataire après la réception définitive
Article 28	Protection du secret
Article 29	Protection de l'environnement
Article 30	Gestion des déchets
Article 31	Mesures de sécurité et d'hygiène
Chapitre IV : Exécution des prestations	
Article 32	Commencement de l'exécution des prestations
Article 33	Documents à établir par le prestataire
Article 34	Cas de force majeure ou évènement imprévu

Chapitre V: Interruption des prestations	
Article 35	Ajournements de l'exécution des prestations
Article 36	Cessation des prestations
Article 37	Décès du prestataire
Article 38	Incapacité civile ou d'exercice et incapacité physique ou mentale du prestataire
Article 39	Liquidation ou redressement judiciaire
Chapitre VI : Prix et règlement des prestations	
Article 40	Prix du marché
Article 41	Révision des prix du marché
Article 42	Prestations supplémentaires
Article 43	Augmentation dans la masse des prestations
Article 44	Diminution dans la masse des prestations
Article 45	Bases de règlement des prestations
Article 46	Validation des prestations du marché
Article 47	Modalités de règlement du marché
Article 48	Décomptes provisoires
Article 49	Avances ou paiement intégral du marché par anticipation
Article 50	Paiement d'acomptes - retenue de garantie
Article 51	Pénalités et retenues en cas de retard dans l'exécution des prestations
Article 52	Pénalités particulières
Article 53	Retard dans le règlement des sommes dues
Article 54	Décompte définitif- Décomptes partiels définitifs -Décompte général définitif
Article 55	Résiliation du marché
Article 56	Constatation des prestations exécutées en cas de résiliation du marché
Article 57	Calcul des indemnités
Article 58	Dépenses mises à la charge du prestataire
Chapitre VII: Réceptions et garanties	
Article 59	Réception provisoire et réception définitive
Article 60	Garanties contractuelles
Article 61	Réceptions partielles
Chapitre VIII: Mesures coercitives	
Article 62	Constatation du défaut d'exécution imputable au prestataire
Article 63	Cas d'un marché passé avec un groupement de prestataires
Chapitre IX: Règlement des différends et litiges	
Article 64	Réclamations
Article 65	Recours à la médiation ou à l'arbitrage
Article 66	Recours juridictionnel
Article 67	Règlement des différends et litiges en cas de groupement
Article 68	Date d'entrée en vigueur



CAHIER DES CLAUSES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES REALISES PAR BANK AL-MAGHRIB (CCG-S)

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Champ d'application

Le présent cahier des clauses générales, dit CCG-S, fixe les conditions d'exécution des marchés de services et arrête les droits et les obligations de la Banque et du prestataire.

Il s'applique à tous les marchés de services passés par la Banque.

Article 2: Dérogations

Il ne peut être dérogé aux stipulations du présent cahier que dans les cas qui y sont prévus. Toute dérogation qui n'est pas prévue par le présent CCG-S est réputée nulle.

Le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché concerné doit indiquer les articles du présent cahier auxquels il est éventuellement dérogé.

Article 3: Définitions

Au sens du présent cahier, on entend par :

- **La Banque** : Maître d'ouvrage ;
- **Le prescripteur** : l'entité qui exprime le besoin ;
- **Prestataire** : titulaire du marché au sens de la définition prévue par le règlement des achats de la Banque ;
- **Mémoire technique d'exécution** : document établi par le prestataire présentant une description détaillée des dispositions organisationnelles, des prestations objet du marché ainsi que des modes de leur exécution. Il définit, entre autres, dans le détail, l'organisation, les moyens humains et matériels qui seront affectés au marché, le planning d'exécution, ainsi que les modes de mise en œuvre des moyens ;
- **Plan d'assurance qualité** : document établi par le prestataire qui définit les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer la Banque de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles ;
- **Registre du marché** : registre tenu par la Direction Achats où sont répertoriés tous les documents émis ou reçus par la Banque concernant l'exécution du marché.

Article 4: Documents constitutifs du marché

1- Les documents constitutifs du marché comprennent :

- a. l'acte d'engagement ;
- b. le cahier des prescriptions spéciales;
- c. le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;
- d. le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires, le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un seul document ;
- e. la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- f. l'offre technique lorsqu'elle est exigée ;
- g. les plans, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, mémoire technique d'exécution, le plan assurance qualité et tout autre document mentionné comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales, le cas échéant ;
- h. le présent cahier des clauses générales ;
- i. toute pièce citée, dans le marché, comme pièce constitutive.

2- En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 28 du règlement achats de la Banque et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 43 du présent cahier, le cas échéant.

Article 6: Droits de timbre

Le prestataire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

Article 7: Délais d'exécution**A - Stipulations générales**

1- Le délai d'exécution global contractuel est le délai prévu pour l'exécution de toutes les prestations objet du marché. Il correspond à la période comprise entre la date de commencement de l'exécution fixée par ordre de service et la date d'expiration du délai prévu contractuellement.

Le délai d'exécution partiel contractuel est le délai prévu pour l'exécution d'une partie ou d'une phase des prestations objet du marché. Il correspond à la période comprise entre la date de commencement de l'exécution, fixée par ordre de service, de ladite partie ou phase et la date d'expiration du délai prévu contractuellement prévu pour son exécution.

2- Sauf délais supplémentaires prévus par le présent cahier, le délai d'exécution est immuable.

3- Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date limite pour l'achèvement des prestations.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer, éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'exécution de certaines prestations.

Toutefois, dans le cas de la procédure négociée, le délai contractuel ou la date limite contractuelle pour l'achèvement des prestations sont ceux négociés et arrêtés avec l'attributaire.

4- Le délai d'exécution fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de toutes les prestations prévues incombant au prestataire.

5- Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

6- Si le cahier des prescriptions spéciales fixe une date limite pour l'achèvement des prestations, cette date n'a de valeur contractuelle que si ledit cahier des prescriptions spéciales fixe en même temps une date limite pour leur commencement.

7- Tout délai imparti par le marché à la Banque ou au prestataire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai à zéro (0) heure.

8- Le délai est exprimé en jours, ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième du mois de début au quantième du dernier mois. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé.

B- Délais d'exécution supplémentaires

Des délais supplémentaires peuvent être pris en considération dans les cas suivants :

- Force majeure ou évènement imprévu ;
- Ajournements partiels des prestations ;
- Augmentation dans la masse des prestations ;
- Prestations supplémentaires.

Les délais supplémentaires doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face aux cas précités.

C – Diminution du délai d'exécution

Le délai d'exécution peut être réduit en cas de passation d'un avenant pour diminution dans la masse des prestations dans les conditions prévues par le § 2 de l'article 44 du présent cahier.

Article 8 : Communications

1- Les communications relatives à l'exécution du marché entre la Banque et le prestataire se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

2- Les écrits, prévus ci-dessus, entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception soit déposés contre accusé de réception, soit expédiés par fax ou par courrier électronique confirmés et ce, dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception ou de la confirmation fait foi pour la détermination du calcul du délai.

3- Les écrits échangés entre la Banque et le prestataire doivent être consignés à leur envoi ou à leur réception sur le registre du marché.

Article 9 : Documents à fournir par le prestataire en cas d'audits et de contrôles

Lorsque le marché et ses avenants sont soumis à des contrôles ou audits, le prestataire doit mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement au marché et ses avenants, objet du contrôle ou audit.

Article 10: Ordres de service

1- L'ordre de service est un document émis par la Direction Achats, qui a pour objet de notifier au prestataire des décisions ou des informations concernant le marché sur la base des renseignements fournis par le prescripteur.

2- Les ordres de service sont établis et signés par la Direction Achats. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

3- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception au prestataire. Celui-ci retourne dans les trois (03) jours suivants, à la Direction Achats, l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu, à défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

4- Le prestataire doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.

5- Lorsque le prestataire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son marché ou soulèvent de sa part des réserves, il doit retourner, à la Direction Achats, un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit, à la Direction Achats, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

Le prestataire suspend, sous sa responsabilité, l'exécution des prescriptions de l'ordre de service à moins que la Direction Achats, après concertation avec le prescripteur, lui ordonne de les exécuter par un autre ordre de service qu'elle doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de réception des explications sur lesdites réserves ou observations du prestataire.



Toutefois, ce dernier doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant à la Direction Achats un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- constitue une menace pour la sécurité. Le prestataire doit présenter à cet effet les justifications nécessaires, fournies par un expert, organe de contrôle technique ou tout autre organisme compétent en la matière ;
- n'a aucun lien avec l'objet du marché, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du marché tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales ;
- entraîne une augmentation dans la masse des prestations ou des prestations supplémentaires au-delà des taux prévus par les articles 42 et 43 du présent cahier.

Si le désaccord entre la Direction Achats et le prestataire au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions de l'article 64 du présent cahier.

6- En cas de difficultés de notification de l'ordre de service ou si le prestataire refuse de le recevoir, la Banque peut recourir aux services d'un huissier de justice pour lui notifier ledit ordre de service.

7- En cas de difficulté de notification de l'ordre de service par l'huissier de justice au prestataire ou si ce dernier refuse de le recevoir, la Direction Achats dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

8- En cas de groupement d'entreprises, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

Article 11: Avenants

1- L'avenant est un contrat additif au marché initial constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs stipulations dudit marché, sans toutefois en modifier l'objet et dans le respect des stipulations du présent cahier des clauses générales.

L'avenant est signé par la personne habilitée à approuver le marché et par le prestataire.

2- La Direction Achats et le prestataire peuvent conclure des avenants dans les cas suivants:

- a. pour constater des modifications dans la personne de la Banque la raison sociale ou la dénomination du prestataire ou sa domiciliation bancaire ;
- b. pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents du marché en cours d'exécution ;
- c. en cas de cession du marché dans les conditions prévues par l'article 22 du présent cahier ;
- d. en cas de force majeure ou événement imprévu pour prévoir un délai supplémentaire d'exécution dans les conditions prévues par l'article 34 du présent cahier ;
- e. en cas d'ajournement partiel de l'exécution prévu au § 7 de l'article 35 du présent cahier ;

- f. pour continuer l'exécution du marché par les héritiers ou les ayants droit en cas de décès du prestataire lorsque le marché est confié à une ou à plusieurs personnes physiques tel que prévu à l'article 37 du présent cahier ;
- g. pour l'exécution de prestations supplémentaires telles que prévu à l'article 42 du présent cahier ;
- h. pour tenir compte des délais correspondant à l'augmentation dans la masse des prestations telle que prévu à l'article 43 du présent cahier ;
- i. en cas de diminution dans la masse des prestations de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) dans les conditions prévues par l'article 44 du présent cahier ;
- j. pour réviser les conditions des marchés-cadre ou des marchés reconductibles, conformément aux articles 6 et 7 du règlement des achats de la Banque ;
- k. pour la désignation d'un nouveau mandataire du groupement en cas de défaillance du mandataire initial conformément à l'article 63 du présent cahier ;
- l. pour constater des modifications affectant la personne chargée du paiement ou les conditions de règlement du marché en application des dispositions de l'article 7 de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii I 1436 (19 février 2015).

3- Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par la Direction Achats.

4- Celle-ci notifie copies des avenants au prestataire par ordre de service.

Article 12 : Pièces à délivrer au prestataire – Nantissement

1- La Direction Achats remet gratuitement au prestataire par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièces constitutives du marché et ce, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

2- Le cahier des prescriptions spéciales peut mentionner les documents qui peuvent, en outre, être mis à la disposition du prestataire, à sa demande. Ces documents sont remis au prestataire par ordre de service et contre décharge.

3- Le prestataire est tenu de faire connaître à la Direction Achats ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut, en raison du volume et de la complexité desdits documents, prévoir à cet effet un autre délai qui ne peut dépasser trente (30) jours.

Passé ce délai, le prestataire est réputé avoir vérifié la conformité desdits documents par rapport à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par la Direction Achats pour servir à la réception des prestations.

Le cahier des prescriptions spéciales précise, éventuellement, la période et les conditions de restitution de ces documents à la Direction Achats.

4 - Lorsque le prestataire établit, en présentant les justifications nécessaires dans le délai prévu au paragraphe 3 du présent article, que les stipulations techniques des documents qui lui sont

notifiés sont en contradiction avec les spécifications du marché, il doit surseoir à leur exécution et en informer la Direction Achats dans les conditions prévues par l'article 10 du présent cahier.

La Direction Achats, en concertation avec le prescripteur, dispose d'un délai de sept (7) jours pour :

- soit, établir le bien-fondé de la réaction du prestataire et il est alors procédé aux corrections nécessaires ; le délai d'interruption est défalqué du délai d'exécution en conséquence ;
- soit, confirmer par un deuxième ordre de service la régularité des stipulations techniques prévues par lesdits documents, dans ce cas le prestataire devra s'y conformer et le délai d'interruption des prestations n'est pas défalqué du délai d'exécution.

Dans le cas où le prestataire maintient sa position, il est fait application des dispositions des articles 64 à 66 du présent cahier.

5- En application de l'article 4 de la loi précitée n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, la Direction Achats délivre au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre et, lorsque les nécessités de la sécurité de la Banque exigent que les prestations objet du marché soient tenus secrètes, l'exemplaire unique destiné à former titre est constitué par un extrait officiel dudit marché revêtu de la mention « exemplaire unique ».



CHAPITRE II : GARANTIES PECUNIAIRES

Article 13 : Garanties pécuniaires

Conformément à l'article premier du dahir n°1-56-211 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics, les garanties pécuniaires à produire au titre du marché sont :

- le cautionnement provisoire
- le cautionnement définitif
- la retenue de garantie.

Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire à cet effet. Il peut, le cas échéant, dispenser les prestataires de la constitution desdites garanties pécuniaires en totalité ou en partie.

Article 14 : Cautionnement définitif

- 1- Sauf stipulations contraire du cahier des prescriptions spéciales, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au Dirham supérieur.
- 2- Lorsque le marché est alloté, le cahier des prescriptions spéciales fixe un cautionnement définitif correspondant à chaque lot.
- 3- En cas de groupement, le cautionnement définitif doit être constitué dans les conditions prévues par l'article 140 du règlement des achats de la Banque.
- 4- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du prestataire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Article 15 : Retenue de garantie

Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit un délai de garantie, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés au prestataire et ce, dans les conditions prévues par l'article 50 du présent cahier.

Article 16 : Cautions personnelles et solidaires

- 1- Les cautionnements et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec le prestataire à verser à la Banque, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur à l'occasion du marché conclu.
- 2- Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet, conformément à la législation en vigueur.
- 3- Dans le cas où l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution viendrait à être retiré, le prestataire, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes qui lui sont dues, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Article 17: Droits de la Banque sur les cautionnements

1- Le cautionnement provisoire reste acquis à la Banque dans les cas suivants :

- si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu par le règlement achats de la Banque ;
- si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- si le titulaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui lui est notifiée dans le délai fixé ;
- si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 14 du présent cahier.

2- Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le présent cahier.

3- Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé, et que le prestataire ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 14 du présent cahier, il est appliqué au prestataire une pénalité d'un pour cent (1%) du montant initial du marché.

4- Toute saisie du cautionnement fait l'objet d'une décision prise dans les conditions prévues par l'article 11 du dahir n°1-56-211 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) précité. La Direction Achats notifie au prestataire, par ordre de service, copie de cette décision et la consigne dans le registre du marché.

Article 18 : Restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions

1- Le cautionnement provisoire est restitué au prestataire ou la caution qui en tient lieu est libérée après que ce dernier ait réalisé le cautionnement définitif contre récépissé. La Direction Achats procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

2- Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 62 du présent cahier, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par la Direction Achats dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations.

3- Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit des délais partiels donnant lieu à des réceptions définitives partielles, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, lorsqu'elle est exigée, sont restitués au prestataire au prorata des prestations réceptionnés par la Banque.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES DU PRESTATAIRE ET DE LA BANQUE

Article 19 : Domicile du prestataire

1- Le prestataire est tenu d'élire domicile qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître à la Direction Achats dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositions du règlement des achats de la Banque.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites à son siège dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

2- En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser la Direction Achats, par lettre recommandée ou dépôt contre accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 20 : Choix des collaborateurs du prestataire

1- Le prestataire doit prendre des collaborateurs qualifiés pour l'exécution des prestations.

2- Le prescripteur a le droit d'exiger du prestataire le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité.

3- Le prestataire demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

Article 21 : Protection des employés du prestataire

Le prestataire ainsi que ses sous-traitants sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur régissant notamment :

- a- le recrutement et le paiement des employés ;
- b- les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité des employés et la couverture des accidents de travail ;
- c- la couverture médicale de son personnel ;
- d- l'immigration au Maroc ;
- e- la protection des mineurs et des femmes.

Article 22: Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du prestataire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de la Banque. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 25 du règlement des achats de la Banque.

Article 23 : Assurances et responsabilités

1- Avant tout commencement des prestations, le prestataire doit adresser à la Direction Achats, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet, justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

a- aux véhicules automobiles et engins utilisés pour les besoins du marché qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

b- aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du prestataire, qui doit être couvert par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La Banque ne peut être tenue pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du prestataire ou de ses sous-traitants. A ce titre, les dommages et intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature, relatifs à ces accidents sont à la charge du prestataire.

c- à la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers, à la Banque ou aux agents de la Banque par le fait de l'exécution du marché ;

d- à la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché, si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

2- Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché au prestataire prescrit également le commencement des prestations, le démarrage ne doit avoir lieu que si le prestataire a produit les attestations d'assurances prévues au paragraphe 1 du présent article.

3- Le prestataire est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

Le prestataire est tenu de présenter, à la Direction Achats, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Les attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par la Direction Achats.

4- Si le prestataire n'a pas respecté les stipulations des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 62 du présent cahier.

5- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 62 du présent cahier, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit de la Direction Achats.

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente acceptée par la Direction Achats.

6- Les stipulations des alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux sous-traitants du prestataire.



Article 24 : Propriété industrielle ou commerciale

1- Du seul fait de la signature du marché, le prestataire garantit la Banque contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré. Il appartient au prestataire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

2- En cas d'actions dirigées contre la Banque par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par le prestataire pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser la Banque de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par elle.

3- Sous réserve des droits des tiers, la Banque a la possibilité de réparer elle-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les prestations, au mieux de ses intérêts.

4- Sauf autorisation expresse de la Banque, le prestataire s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché des renseignements et documents qui lui sont fournis à ce titre.

Article 25 : Indépendance du prestataire

Le prestataire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des titulaires de marchés qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui a été confié. A cet effet, il ne doit accepter de ces titulaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses employés.

Article 26 : Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats

A- Droits et obligations de la Banque :

1- La Banque peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

2- La Banque a le droit de reproduire (fabriquer ou faire fabriquer), des objets, matériel ou constructions sur la base des résultats des prestations ou de certains éléments de ces résultats.

La Banque peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché.

3- La Banque peut librement publier les résultats des prestations. Cette publication doit mentionner le nom du prestataire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un délai déterminé, celui-ci court, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, à partir de la date de la remise des documents contenant les résultats. L'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus.



B - Droits et obligations du prestataire :

- 1- Le prestataire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de la Banque.
- 2- Il doit recevoir l'accord préalable de la Banque avant de procéder à la publication des résultats des prestations
- 3- Le prestataire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de la Banque.
- 4- la Banque s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.
- 5- Les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou en cours de l'exécution des prestations objet du marché sont acquis au prestataire, sauf si la Banque s'est réservé tout ou partie de ces droits par une clause du marché.

Article 27: Responsabilité du prestataire après la réception définitive

- 1- Dans le cas où le marché porte sur une étude de construction et après réception définitive du marché se rapportant à cette construction, la responsabilité du prestataire qui est fonction de la mission qui lui a été confiée, est déterminée conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celles prévues par l'article 769 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.
- 2- Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'établissement de l'estimation du coût prévisionnel d'un projet, le prestataire est tenu pour responsable en cas de constat d'écart important avec le coût effectif final dudit projet si cet écart ne provient d'aucun facteur du fait de la Banque ou du domaine de l'imprévisible. Dans un pareil cas, la Banque peut se retourner à tout moment contre le prestataire et par tous les moyens appropriés pour la réparation du préjudice subi.

Article 28 : Protection du secret

- 1- Lorsque le marché présente en tout ou partie un caractère secret, ou lorsque les prestations doivent être exécutées en des lieux où des précautions particulières sont prises en permanence en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, le prestataire et ses sous-traitants doivent prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés et aviser sans délai la Banque de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du marché.
- 2- Le prestataire est soumis à toutes les obligations relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et du point sensible ou résultant des mesures de précaution prescrites. Il est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces prescriptions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.
- 3- Au cas où le prestataire et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les alinéas qui précèdent, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 62 du présent cahier.

Article 29 : Protection de l'environnement

Le prestataire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des prestations, les émissions de poussière, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Sur demande expresse de la Banque, le prestataire doit être en mesure, en cours d'exécution des prestations, d'apporter la preuve que les prestations effectuées dans le cadre du marché satisfont aux exigences environnementales fixées dans le cahier des prescriptions spéciales le cas échéant.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans des lieux qualifiés de site sensible ou zone protégée d'un point de vue environnemental, en application des dispositions législatives et réglementaires, le prestataire doit se soumettre à ces exigences particulières.

Article 30 : Gestion des déchets

L'élimination des déchets générés par les prestations objet du marché est de la responsabilité du prestataire pendant l'exécution des prestations.

Celui-ci se charge des opérations de collecte, transport, stockage, éventuels tris et traitements nécessaires et de l'évacuation des déchets générés par les prestations objet du marché vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La Banque remet au prestataire toute information qu'elle juge utile pour permettre à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Afin que la Banque puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi est obligatoire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 31 : Mesures de sécurité et d'hygiène

Le cahier des prescriptions spéciales définit, le cas échéant, les mesures que le prestataire doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans les lieux d'exécution du marché.

Ces mesures se rapportent notamment :

- au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc. ;
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel et des tiers ;
- à la protection de l'environnement.

Le prestataire est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Il est tenu de faire appliquer cette obligation à ses sous-traitants.

L'accès au lieu d'exécution du marché est réservé à toute personne identifiée. Le prestataire est tenu d'établir une liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur ce lieu. Cette liste est tenue à jour et mise à la disposition du prescripteur et de toute autre autorité concernée.

Le prescripteur doit veiller au respect, par le prestataire, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

Le prescripteur invite la Direction Achats à ordonner l'arrêt du marché s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle est comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard, prévues à l'article 51 du présent cahier.

La Direction Achats doit appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 62 du présent cahier, si le prestataire ne se conforme pas aux clauses du marché et aux ordres de service en la matière.



CHAPITRE IV: EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 32 : Commencement de l'exécution des prestations

Le commencement des prestations intervient sur ordre de service de la Direction Achats sur la base de la date communiquée par le prescripteur. Ledit ordre de service doit être donné au prestataire dans un délai maximum de trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché, sauf application des stipulations des § 6 et 7 de l'article 10 du présent cahier et après constitution du cautionnement définitif lorsqu'il est exigé.

Le prestataire doit commencer les prestations à la date fixée par ledit ordre de service et qui ne peut, sauf cas d'urgence, être inférieure à dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

L'ordre de service notifiant l'approbation du marché peut également prescrire le commencement de l'exécution des prestations dans le respect du délai de dix (10) jours précité.

Lorsque l'ordre de service de commencement des prestations n'est pas notifié au prestataire dans le délai prévu au 2^{ème} alinéa du présent article, ce dernier a droit à la résiliation du marché s'il la demande, sous peine de forclusion, dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai de notification de l'ordre de service de commencement des prestations

Article 33 : Documents à établir par le prestataire

Selon la nature de la prestation objet du marché, le cahier des prescriptions spéciales peut définir les rapports, documents ou produits à soumettre par le prestataire à l'agrément du prescripteur dans des délais fixés à compter de la date de notification de l'approbation du marché ou du commencement des prestations.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le prescripteur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur les rapports, documents ou produits fournis. Passé ce délai, le silence vaut leur agrément.

Article 34 : Cas de force majeure ou d'événements imprévus

A- En cas de survenance d'un événement de force majeure, le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à la Banque une notification par lettre recommandée ou dépôt contre accusé de réception, établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le prestataire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec la Banque les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative de la Banque ou à la demande du prestataire.

B- En cas de survenance d'évènements imprévus, lors de l'exécution du marché, qui ne sont ni de la volonté de la Banque, ni de celle du prestataire, ni de leur fait et qui interrompent momentanément l'exécution normale des prestations, le prestataire avise la Banque dans les trois (03) jours qui suivent la survenance d'un tel évènement par un écrit appuyé, le cas échéant, d'une demande de prolongation du délai d'exécution contractuel, précisant l'évènement en cause ainsi que la durée estimative de la prolongation sollicitée.

Lorsque la Direction Achats s'est assurée de la survenance d'un tel évènement, sur la base des informations communiquées par le prescripteur, elle peut inviter le prestataire à signer un avenant pour augmenter le délai contractuel à hauteur de l'augmentation accordée.



CHAPITRE V : INTERRUPTION DES PRESTATIONS

Article 35 : Ajournements de l'exécution des prestations

1- L'ajournement de l'exécution des prestations est une suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations décidée par la Banque pour une période déterminée.

L'ajournement de l'exécution des prestations est prescrit par ordres de service motivés d'arrêt et de reprise de l'exécution. L'ordre prescrivant l'ajournement doit fixer la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise. Ces ordres de services sont consignés au registre du marché.

La durée de l'ajournement total des prestations n'est pas prise en compte pour le calcul du délai d'exécution contractuel.

2- La Banque peut prescrire l'ajournement de l'exécution de l'ensemble des prestations ou seulement d'une partie soit avant soit après le commencement de l'exécution des prestations.

3- Si l'ajournement intervient après le commencement des prestations, il peut être procédé, si nécessaire, à la constatation des prestations exécutées. Il est dressé un état, à cet effet, signé contradictoirement par le prescripteur et par le prestataire.

4- Le prestataire peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception des prestations exécutées si elles peuvent être utilisées par la Banque.

5- Le prestataire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait subi du fait de cet ajournement s'il en fait la demande à la Banque en présentant, à l'appui de sa demande, les documents justifiant ce préjudice.

6- Lorsque la durée de l'ajournement ou des ajournements successifs cumulés dépasse six (6) mois, le prestataire a le droit d'obtenir la résiliation du marché, sans indemnité, s'il la demande par écrit, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante (30) jours à compter :

- de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des prestations pour toute période de plus de six (6) mois ;
- du lendemain où l'ajournement atteint une période de six (6) mois si l'ordre de service ne prévoit que la date d'arrêt des prestations.

7- La Direction Achats, en concertation avec le prescripteur, prescrit l'ajournement partiel lorsque, pour une raison qui n'est pas du fait de le prestataire, les conditions ou le planning général d'exécution des prestations se trouve perturbés, notamment en cas de :

- non remise au prestataire, dans les délais impartis, des plans ou documents techniques ou administratifs nécessaires à l'exécution de la partie des prestations concernée ;
- contraintes empêchant l'exécution de la partie concernée.

L'ajournement partiel de l'exécution des prestations donne lieu à un délai supplémentaire d'exécution sur proposition du prestataire justifiée par un mémoire technique. Le délai supplémentaire fait l'objet d'un avenant.



Article 36 : Cessation des prestations

1- La cessation est un arrêt définitif de l'exécution des prestations, elle est décidée par ordre de service de la Direction Achats, sur proposition du prescripteur, soit avant soit après le commencement de l'exécution des prestations.

2- Lorsque la Direction Achats prescrit la cessation des prestations, le marché est immédiatement résilié ; le prestataire a droit à une indemnité, à sa demande, s'il a subi un préjudice dûment constaté de ce fait. La demande du prestataire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des prestations.

Toutefois, conformément à l'article 138 du règlement des achats de la Banque, le marché peut prévoir la possibilité de l'arrêt de son exécution soit au terme de chacune de ses phases, soit l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

Dans ce cas le marché est résilié sans que le prestataire puisse prétendre à indemnité.

3- Si les prestations ont reçu un commencement d'exécution, il est procédé immédiatement, à la réception définitive des prestations exécutées lorsque le marché ne prévoit pas de délai de garantie.

Toutefois, si le marché prévoit un délai de garantie, il est procédé immédiatement, à leur réception provisoire, puis à leur réception définitive après l'expiration dudit délai.

L'ordre de service prescrivant la cessation des prestations doit être consigné dans le registre du marché.

Article 37 : Décès du prestataire

1- Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, la Banque peut examiner la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché.

La décision de la Banque est notifiée aux intéressés dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette proposition.

2- Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et la Direction Achats après concertation avec le prescripteur, décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3- Dans les cas prévus au paragraphe 1 et 2 du présent article, les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent la Banque par lettre recommandée ou dépôt contre accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, elles doivent souscrire un engagement dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de la Banque.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 14 et 16 du présent cahier.

4- Si la résiliation est prononcée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article, elle prend effet à compter de la date du décès du prestataire.

Article 38 : Incapacité civile ou d'exercice et incapacité physique ou mentale du prestataire

1- Si le prestataire est frappé d'une incapacité civile ou d'une interdiction d'exercer la profession, il doit arrêter l'exécution des prestations et en informer immédiatement la Banque. Dans ce cas, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par la Direction Achats et n'ouvre droit à aucune indemnité.

La résiliation prend effet à compter de la date de l'incapacité civile ou de l'interdiction d'exercer la profession.

2- En cas d'incapacité physique ou mentale manifeste et durable du prestataire, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, la Direction Achats peut résilier le marché sans que le prestataire puisse prétendre à indemnité.

La résiliation prend effet à compter de la date de la déclaration de ladite incapacité.

Article 39 : Liquidation ou redressement judiciaire

1- En cas de liquidation judiciaire des biens du prestataire, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si la Banque accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic dans les conditions prévues par le code de commerce pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

2- En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité, si le prestataire n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son entreprise.

3- En tout état de cause, les mesures conservatoires et de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par la Banque et mises à la charge du prestataire.

4- La résiliation prend effet à compter de la date de la liquidation ou du redressement judiciaire.



CHAPITRE VI : PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

Article 40 : Prix du marché

1- Les prix du marché comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurent au prestataire une marge pour bénéfice et risques.

2- Dans le cas de marché passé avec un groupement, les prix y afférents sont réputés comprendre outre les prix prévus aux paragraphes 1 du présent article, les dépenses et marges de chaque membre du groupement y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- et à toute autre sujétion induite par le fait du groupement.

Article 41 : Révision des prix du marché

1- En application de l'article 12 du règlement achats de la Banque, les prix des marchés de services sont fermes et non révisables.

Toutefois, la Banque peut passer, à prix révisable, les marchés d'études dont le délai d'exécution est supérieur ou égal à quatre (4) mois. Dans ce cas, le cahier des prescriptions spéciales précise que le marché est passé à prix révisables, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement des achats de la Banque et prévoit la ou les formules de révision des prix.

La date départ de l'exigibilité de la révision des prix est :

- la date limite de remise des offres en cas d'appel à la concurrence ;
- la date de la signature du marché par le prestataire lorsqu'il s'agit de la procédure négociée.

2- Pour les marchés d'études à prix révisables, si pendant le délai contractuel du marché, les prix des prestations subissent, suite à l'application de la ou des formules de révision des prix définies dans le cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant total des prestations restant à exécuter se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de trente pour cent (30%) par rapport au montant de ces mêmes prestations établi sur la base des prix initiaux du marché, la Direction Achats, après concertation avec le prescripteur, peut résilier le marché d'office.

De son côté le prestataire peut demander par écrit, la résiliation du marché, sauf dans le cas où le montant non révisé des prestations restant à exécuter n'excède pas dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

3- En tout état de cause, le prestataire doit continuer l'exécution des prestations jusqu'à la décision de la Direction Achats, après concertation avec le prescripteur, qui doit lui être notifiée dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date de réception de la demande de résiliation.

Article 42 : Prestations supplémentaires

1- On entend par « prestations supplémentaires » des prestations qui ne figurent pas au marché initial que la Direction Achats, sur proposition du prescripteur, ordonne au prestataire par ordre de service immédiatement exécutable, lorsque sans changer l'objet du marché :

- ces prestations, non prévues au moment de sa passation, sont considérés comme l'accessoire dudit marché ;
- il y a intérêt au point de vue délai d'exécution ou de la bonne marche de l'exécution du marché à ne pas introduire un nouveau prestataire ;
- le montant desdites prestations supplémentaires ne dépasse pas quinze pour cent (15%) du montant du marché initial auquel ils se rattachent.

2- Il peut être passé un ou plusieurs avenants dont le cumul ne dépasse pas la limite de 15 % du montant initial du marché prévue par les dispositions du paragraphe II alinéa 7 de l'article 86 du règlement des achats de la Banque.

3- Ces prestations supplémentaires sont constatées par avenant qui fixe leur nature, leurs prix et, le cas échéant, le délai de leur exécution.

4- Les prix prestations supplémentaires peuvent être soit des prix unitaires soit des prix globaux soit des prix mixtes, ils sont fixés :

a- soit sur la base des prix du marché initial, dans ce cas, les valeurs de référence des index à prendre en considération, le cas échéant, pour la révision des prix de ces prestations supplémentaires sont les valeurs de référence du mois de :

- la date limite de remise des offres pour l'attribution du marché initial ;
- la date de la signature du marché par le prestataire lorsque ce dernier est négocié.

b- Soit sur la base des prix négociés avec le prestataire par référence aux prix courants au moment de la conclusion de l'avenant, lorsqu'il s'agit de prix non prévus dans le marché.

Les valeurs des références des index à prendre en considération, le cas échéant, pour la révision des prix de ces prestations supplémentaires sont celles du mois de la date de signature de l'avenant par le prestataire ;

c- Soit sur la base de prix comprenant, à la fois, des prix du marché initial et des prix nouveaux négociés. Dans ce cas, la révision des prix correspondante se fait, le cas échéant, proportionnellement en fonction de la nature des prix tel que stipulé aux alinéas a et b de ce paragraphe ;

5- A défaut d'accord entre la Banque et le prestataire sur la fixation des prix prévus à l'alinéa b du §3 du présent article, il est fait application des prescriptions de l'article 64 du présent cahier. Toutefois, les prestations concernées sont réglées provisoirement sur la base des prix fixés par la Banque.

Article 43 : Augmentation dans la masse des prestations

1- Au sens du présent cahier, on entend par :

- **la masse initiale des prestations** : le montant contractuel des prestations tel que prévu au marché initial.
- **la masse des prestations** : le montant des prestations exécutées et évaluées à un moment donné à partir des prix initiaux du marché. La masse des prestations ne tient pas compte des prestations supplémentaires visées à l'article 42 du présent cahier, du montant résultant de la révision des prix et des indemnités accordées au prestataire ainsi que le montant des intérêts moratoires pour retard de paiement ou des pénalités encourues.

2- Le prestataire est tenu de réaliser toutes les prestations prévues par le marché et éventuellement les prestations qui viennent en augmentation de celles-ci sur décision de la Banque.

3- Lorsque la masse des prestations atteint la masse initiale, le prestataire doit arrêter les prestations s'il n'a pas reçu un ordre de service de la Direction Achats lui notifiant la décision de les poursuivre.

Lorsque pour des raisons de gestion, le prescripteur propose à la Direction Achats l'augmentation dans la masse des prestations, celle-ci établit une décision qu'elle notifie au prestataire par ordre de service à l'effet de poursuivre les prestations après l'avoir inscrite au registre du marché. Ladite décision doit préciser le montant limite jusqu'où les prestations pourront être poursuivies.

La ou les augmentations cumulées dans la masse des prestations ne doivent en aucun cas dépasser dix pour cent (10%) de la masse initiale du marché.

En ce qui concerne les marchés reconductibles prévus à l'article 7 du règlement des achats de la Banque, la limite de dix pour cent (10%) prévue ci-dessus, est appréciée pour la durée totale du marché.

4- Un délai supplémentaire peut être accordé au prestataire, par avenant, pour tenir compte des prestations correspondant à l'augmentation dans la masse des prestations prévue par la décision de la Banque.

Article 44 : Diminution dans la masse des prestations

La Banque peut décider une diminution dans la masse des prestations. Dans ce cas, le marché est payé et soldé sur la base des prestations réalisées.

1- Si la diminution dans la masse des prestations est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, le prestataire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, qu'il a subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%).

2- Si le fait générateur ayant entraîné une diminution dans la masse initiale des prestations de plus de vingt-cinq pour cent (25%) est connu avant le commencement des prestations, le marché peut être résilié à la demande du prestataire sans indemnité. Dans le cas où celui-ci ne demande pas la résiliation du marché, il doit, s'il en est requis par la Direction Achats, signer un avenant fixant le nouveau montant du marché et modifiant éventuellement le délai d'exécution.

En ce qui concerne les marchés reconductibles prévu à l'article 7 du règlement des achats de la Banque, la limite de vingt-cinq pour cent (25%) prévue ci-dessus est appréciée pour la durée totale du marché.

Article 45 : Bases de règlement des prestations

Les décomptes sont établis comme indiqué ci-après :

A- Marché à prix unitaires

Le décompte est établi en appliquant aux quantités de prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix.

B- Marché à prix global

1- La décomposition du montant global sert à établir les décomptes provisoires et à calculer, s'il y a lieu, les révisions des prix.

2- Le prix global est dû dès lors que l'ensemble des prestations objet du marché a été exécuté.

Chaque prix forfaitaire figurant dans la décomposition du montant global est dû dès que la prestation à laquelle il se rapporte a été exécutée.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales, peut prévoir des stipulations complémentaires pour le mode du règlement de chacun de ces prix forfaitaires figurant dans cette décomposition.

Les divergences éventuellement constatées entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix global, même dans le cas où celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à aucune modification dudit prix global ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

En cas de résiliation du marché, la décomposition du montant global sert de base pour le règlement du montant des prestations exécutées.

C- Marchés à tranches conditionnelles

Dans le cas de marchés à tranches conditionnelles, le règlement des comptes s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement des achats de la Banque.

Article 46 : Validation des prestations du marché

A- Prestations nécessitant la restitution de livrables :

1- Lorsque le marché porte sur une prestation nécessitant la restitution, par le prestataire, de livrables (rapports, documents, dossiers ou produits...), notamment pour les études, celui-ci doit les présenter, à la validation du prescripteur, dans les formes, les délais et les quantités prévues par le marché. Ces livrables sont soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réceptions, soit déposés dans les locaux de la Banque moyennant un accusé de réception.

2- Dans le cas où le marché s'exécute par partie ou par phase, le cahier des prescriptions spéciales peut subordonner l'exécution de chaque partie ou phase à l'approbation du prescripteur. Dans ce cas chaque partie ou phase des prestations donne lieu à la production par le prestataire, selon le cas, des rapports, documents, dossiers ou produits.

3- Lorsque le marché porte sur l'exécution de la prestation d'une seule traite, le prestataire est tenu de soumettre les livrables exigés sous leur forme finale, à l'approbation du prescripteur.

A compter de la date de la remise des livrables, le prescripteur doit dans le délai fixé par le marché :

- Soit les valider et les accepter sans réserve ;
- Soit inviter le prestataire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du marché ;
- Soit, le cas échéant, prononcer leur refus pour insuffisance grave dûment justifiée.

Au cas où le prescripteur invite le prestataire à procéder à des corrections ou améliorations, il doit lui indiquer un délai à cet effet pour lui permettre de produire les livrables dans leur forme définitive. Ledit délai n'est pas défalqué du délai d'exécution contractuel.

Si le prescripteur refuse les livrables pour insuffisance grave et manifeste, le prestataire est tenu de lui soumettre de nouveaux livrables répondant aux exigences du marché. Sans préjudice de l'application des pénalités pour retard éventuelles, ce refus pourra être réitéré jusqu'à la validation des livrables par le prescripteur.

Lorsque le marché porte sur des prestations scindées en deux ou plusieurs parties ou phases, il est procédé à la validation des livrables se rapportant à chaque partie ou phase de la même manière que celle indiquée au paragraphe 3 du présent article.

4- Dans tous les cas, les frais des corrections, reprises ou améliorations des livrables sont entièrement à la charge du prestataire.

5- Les délais de validation des livrables par le prescripteur prévus par le marché sont défalqués du délai d'exécution contractuel. Toutefois, tout dépassement éventuel de ces délais de validation par le prescripteur, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché ouvrant le droit au prestataire de demander l'application des mesures prévues par l'article 35 du présent cahier.

6- L'approbation des livrables par le prescripteur vaut attestation de leur conformité aux prescriptions du marché.

B- Prestations ne nécessitant pas la restitution de livrables :

Lorsque le marché porte sur des prestations pour lesquelles le marché n'exige pas de livrables (rapports, documents, dossiers ou produits, etc.), celles-ci sont soumises à des vérifications à effectuer par le prescripteur, destinées à constater leur conformité avec les clauses contractuelles prévues par ledit marché avant le prononcé de leur réception.

Article 47 : Modalités de règlement du marché

Les prestations exécutées ouvrent droit à des acomptes dans les conditions fixées par le marché.

Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte après déduction des sommes à la charge du prestataire.

La périodicité du paiement des acomptes est fixée par le marché. Celui-ci peut prévoir le versement d'acomptes soit mensuellement, soit trimestriellement, soit au fur et à mesure de l'avancement des parties ou des phases de son exécution, soit encore par un autre mode qu'il précise.

Selon le mode d'exécution et le mode de règlement prévus par le marché et à l'issue de la réception des prestations par le prescripteur, le prestataire établit une facture qu'il envoie par courrier avec accusé de réception à la Direction Achats ou qu'il dépose, contre accusé de réception, dans les bureaux de la Direction Achats. La facture doit être accompagnée de la pièce justificative de réception des prestations.

Cette facture retrace les sommes auxquelles il prétend au titre de l'exécution du marché et précise tous les éléments à même de déterminer les sommes exigibles.

La Direction Achats doit donner suite à la facture dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa réception ou de sa remise.

Passé ce délai, la facture est réputée être acceptée par la Banque et la constatation du service fait prend effet à compter du lendemain de l'expiration du délai de trente (30) jours précité et le service fait est constaté le 31^{ème} jour.

La date d'acceptation des prestations réalisées vaut date de constatation du service fait.

A ce titre et après vérification de la facture, la Direction Achats la certifie lorsque celle-ci est correcte et conforme par rapport aux prestations réalisées et acceptées.

En cas de non-conformité ou d'erreur, la facture est retournée au prestataire dans le délai de trente (30) jours précité, en précisant le(s) motif(s) de rejet. Le prestataire doit alors, dans un délai de quinze (15) jours maximum renvoyer la facture rectifiée.



Les rectifications demandées par la Direction Achats doivent faire l'objet d'un seul envoi.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues suite à un refus des rectifications demandées ou à une acceptation avec réserves, la Direction Achats dresse un procès-verbal de carence. Dans ce cas, la Banque règle le montant qu'elle a admis, le complément sera réglé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, le prestataire peut faire application des articles 64 à 66 du présent cahier.

Article 48 : Décomptes provisoires

1- Sur la base de la facture établie par le prestataire détaillant les prestations réalisées telle que certifiées par la Direction Achats, et compte tenu du mode de règlement prévu par le marché, la Direction Achats dresse un décompte provisoire, indiquant la date de dépôt de la facture par le fournisseur, les itérations éventuelles, la date de sa certification, le montant global à régler, les pénalités, les intérêts de retard de paiement et indemnités éventuels.

2- Une copie de ce décompte est communiquée au prestataire dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par la Direction Achats, notamment en cas d'application de pénalités.

3- En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des éléments acceptés par la Banque et le prestataire, doit lui être réglé.

4- En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire, un décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des montants des omissions ou des erreurs précitées.

Article 49 : Avances ou paiement intégral du marché par anticipation

A- Avances :

Par dérogation au premier alinéa de l'article 47 du présent cahier et lorsque le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, la Banque peut octroyer une avance au prestataire, à sa demande.

Le cahier des prescriptions spéciales fixe, selon les contraintes et la nature de la prestation à réaliser, le plafond de cette avance. Dans tous les cas, ledit plafond ne peut dépasser 30% du montant initial du marché toutes taxes comprises.

Le prestataire qui en fait la demande est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par la Banque. Toutefois, ladite caution peut être exigée par la Banque à première demande.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au prestataire dans les conditions précisées par le cahier des prescriptions spéciales. Toutefois le remboursement du montant de l'avance doit être réalisé en totalité lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 50 % de son montant toutes taxes comprises.

La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet par le Ministre chargé des Finances. Elle sera libérée moyennant une main levée lorsque le montant total de l'avance aura été remboursé.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est effectuée en priorité.



B- Paiement intégral du marché par anticipation :

Par dérogation au premier alinéa de l'article 47 du présent cahier, certaines dépenses peuvent, compte tenu de leur nature, être payées intégralement avant service fait. La liste de ces prestations est fixée par décision du Wali après avis du Comité Consultatif des Marchés.

Article 50 : Paiement d'acomptes - retenue de garantie

1- Le paiement d'acomptes s'effectue par la Direction Finances et Stratégie sur la base de décomptes signés par la Direction Achats et de l'ordonnance de paiement après vérification de :

- La disponibilité des crédits ;
- l'exactitude des calculs du décompte ;
- le caractère libératoire de la dépense (paiement au véritable créancier) ;
- la qualité du signataire de l'ordonnance du paiement et du décompte.

2- Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie. Toutefois, le paiement des acomptes pourra être effectué sans retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas de délai de garantie.

3- A défaut de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie lorsqu'elle est exigée cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, des montants des avenants.

4- Si la retenue de garantie est remplacée par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

Article 51 : Pénalités et retenues en cas de retard dans l'exécution des prestations

A- Pénalités :

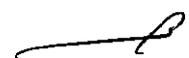
1- Sauf ajournement par ordre de service d'arrêt, en cas de retard dans l'exécution des prestations, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du prestataire si le retard affecte le délai global du marché.

Sauf stipulations différentes du cahier de prescriptions spéciales, le montant de cette pénalité est fixée à un pour mille (1/1000) du montant du marché.

2- Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

3- En cas de retard dans l'exécution des prestations d'une tranche ou d'une partie du marché pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, le cahier des prescriptions spéciales fixe le montant des pénalités journalières pour chaque tranche ou partie considérée si le retard affecte un délai d'exécution partiel.

4- Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par la Banque qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le prestataire est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien celui-ci de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.



5- Dans le cas de résiliation suite à la défaillance du prestataire, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la signature de la décision de résiliation par la Direction Achats. Dans le cas de résiliation de plein droit, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la date d'effet de la résiliation.

6- Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des montants des pénalités.

7- Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

8- Lorsque le plafond des pénalités est atteint, la Banque est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 55 du présent cahier.

B- Retenues :

Pour les marchés comportant des délais partiels d'exécution, relatifs à des tranches ou parties, assortis de pénalités pour retard dans l'exécution, il est appliqué une retenue provisoire à titre de pénalité, fixée à un pour mille (1/1000) du montant du marché pour chaque jour de retard.

Cette retenue peut être restituée au prestataire, si d'une part le cahier des prescriptions spéciales le prévoit et d'autre part si le prestataire a respecté le délai global d'exécution du marché. Dans le cas contraire, cette retenue est transformée en pénalité en sus de celle prévue au paragraphe A du présent article.

Article 52 : Pénalités particulières

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir des pénalités particulières en cas de retard du prestataire dans la remise de certains documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines de ses obligations.

L'ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.

Article 53 : Retard dans le règlement des sommes dues

Le retard dans le règlement des sommes dues ouvre droit au prestataire à des intérêts moratoires, à l'ajournement des prestations et à la résiliation du marché dans les conditions ci-après.

A- Droit aux intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés, des intérêts moratoires lui sont réglés conformément à la réglementation en vigueur.

B- Droit à l'ajournement des prestations

Lorsque le retard dans le paiement des sommes dues au titre du marché dépasse quatre (4) mois à compter de la date de certification de la facture par la Direction Achats, le prestataire a droit, en plus des intérêts moratoires, à l'ajournement s'il le demande.

Dans ce cas, la Direction Achats procède à la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations sollicité. Le paiement de l'acompte en retard donne lieu à l'établissement d'un ordre de service de reprise de l'exécution des prestations.

C- Droit à la résiliation du marché

Lorsque le retard dans le règlement des sommes dues au titre du marché dépasse huit (08) mois, le prestataire peut, en plus du droit aux intérêts moratoires, demander à la Banque de procéder à la résiliation du marché. Dans ce cas, la Direction Achats procède immédiatement à la résiliation du marché sans accorder au prestataire aucune autre indemnité.

Article 54 : Décompte définitif - Décomptes partiels définitifs - Décompte général définitif

1- Le décompte définitif est un document contractuel établissant le montant total résultant de l'exécution du marché. Il récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché, à savoir la nature et les quantités de prestations exécutées définitivement et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées, les pénalités encourues, les intérêts moratoires, les réfections, et toute autre retenue. Il est établi pour le marché ayant fait l'objet d'une seule réception provisoire des prestations.

Le décompte définitif est établi après la réception provisoire des prestations exécutées.

2- Le décompte partiel définitif est un décompte définitif qui concerne les prestations d'une partie ou phase du marché réceptionnée partiellement. Il est établi lorsque la Banque use du droit de prendre possession de certaines parties des prestations avant leur achèvement complet, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle.

3- Le décompte général définitif est un récapitulatif des décomptes partiels définitifs.

4- Le décompte définitif, les décomptes partiels définitifs ainsi que le décompte général définitif sont établis et signés par la Direction Achats sur la base des décomptes provisoires.

5- Le prestataire est invité par ordre de service à accepter et signer, selon le cas, le décompte définitif, le décompte partiel définitif ou le décompte général définitif qui lui est adressé, Le décompte signé par le prestataire doit parvenir à la Banque dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'ordre de service. Passé ce délai le décompte en question est censé être accepté.

6- L'acceptation desdits décomptes par le prestataire et leur approbation par la personne habilitée à approuver le marché lient la Banque et le prestataire définitivement pour l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

7- Si le prestataire ne défère pas à l'ordre de service prévu au paragraphe 5 du présent article ou refuse de signer lesdits décomptes, la Direction Achats dresse un procès-verbal relatant les conditions de présentation de ces décomptes et les circonstances ayant accompagné cette présentation et dans ce cas, aucune réclamation n'est recevable.

8- Si le prestataire signe lesdits décomptes en faisant des réserves, il doit, par écrit, adresser à la Banque un mémoire de réclamation exposant en détail les motifs de ses réserves et précisant le montant correspondant et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la signature du décompte définitif avec réserve. Il est alors fait application des articles 64 à 66 ci-après.

Passé ce délai, le décompte est censé être accepté par le prestataire et un procès-verbal est établi par la Direction Achats.

9- Si le bienfondé des réserves du prestataire est avéré par la Banque, un décompte définitif rectificatif est établi sur la base des montants acceptés.

10- Une copie desdits décomptes est communiquée au prestataire dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par la Direction Achats.



Article 55 : Résiliation du marché

La résiliation est une fin anticipée du marché avant l'achèvement total des prestations. Elle est prise par une décision de la Direction Achats dûment motivée, dont une copie est notifiée au prestataire.

Le marché peut être résilié soit en ouvrant droit à indemnité soit sans indemnité dans les cas suivants:

A- Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

Le prestataire a droit à une indemnité s'il la demande par écrit, justificatifs à l'appui, suite à une résiliation du marché dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations n'a pas été notifié au prestataire dans les délais prévus par l'article 32 du présent cahier;
- dans le cas d'ajournement dans les conditions prévues à l'article 35 du présent cahier;
- dans le cas de cessation des prestations prévus à l'article 36 du présent cahier.

B- Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Le prestataire n'a droit à aucune indemnité dans les cas suivants :

- en cas de force majeure rendant l'exécution des prestations impossible en application de l'article 34 du présent cahier;
- en cas de décès du prestataire en application de l'article 37 du présent cahier;
- en cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale du prestataire en application de l'article 38 du présent cahier;
- en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des biens du prestataire en application de l'article 39 du présent cahier;
- en cas de révision des prix des prestations restant à exécuter dépassant de plus ou de moins trente pour cent (30 %) par rapport au montant de ces mêmes prestations établi sur la base des prix initiaux du marché en application de l'article 41 du présent cahier;
- en cas de diminution dans la masse des prestations de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en application de l'article 44 du présent cahier ;
- en cas de retard dans l'exécution dans les conditions prévues à l'article 51 du présent cahier ;
- en cas de retard dans le paiement des sommes dues de plus de huit (08) mois en application de l'article 53 du présent cahier;
- en cas d'application des mesures coercitives prévues à l'article 62 du présent cahier.

Article 56 : Constatation des prestations exécutées en cas de résiliation du marché

1- Dans tous les cas de résiliation du marché, en concertation avec le prescripteur, la Direction Achats convoque le prestataire ou ses ayants droit dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision de la résiliation pour procéder à la constatation des prestations exécutées. Il est dressé à cet effet un procès-verbal. Ce procès-verbal comporte l'avis du prescripteur sur leur conformité par rapport aux stipulations du marché.



Dans le cas où le prestataire ne défère pas à la convocation de la Banque, il est dressé un procès-verbal de carence et procédé à l'opération prévue ci-dessus à la charge du prestataire. La Direction Achats fixe au prestataire, le cas échéant, par ordre de service, les mesures qui doivent être prises par lui pour mettre en application la résiliation. Celui-ci dispose d'un délai de dix (10) jours pour exécuter lesdites mesures.

En tout état de cause, le prestataire est tenu, le cas échéant, d'évacuer les locaux, magasins et emplacements utiles à l'exécution des prestations et d'en retirer son personnel, son matériel et équipements dans un délai fixé par la Banque.

Après réalisation des opérations précitées, la ou les personnes désignées à cet effet procèdent selon le cas à la réception des prestations exécutées.

2- A défaut d'exécution par le prestataire des mesures prévues par le paragraphe 1 du présent article, dans le délai imparti, la Banque les fait exécutées d'office à la charge de celui-ci.

3- Si le prestataire n'évacue pas les locaux, magasins et emplacements utiles à l'exécution des prestations et n'en retire pas son personnel, son matériel et équipements dans les délais qui sont fixés, une pénalité de cinq pour dix mille (5/10000) du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant du montant correspondant aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations, lui est applicable par jour de retard jusqu'au jour de l'évacuation totale des lieux précités.

Le montant de cette pénalité est prélevé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.

L'application de cette pénalité à l'encontre du prestataire ne fait pas obstacle au droit de la Banque de faire exécuter l'évacuation à ses frais et risques.

Le règlement des prestations exécutées et acceptées par le prescripteur s'effectue suivant les conditions prévues par l'article 47 du présent cahier.

Article 57 : Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par la Banque au bénéfice du prestataire, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable. A défaut d'entente à son sujet, il est fait application de la procédure prévue par les articles 64 à 66 du présent cahier.

Article 58 : Dépenses mises à la charge du prestataire

Lorsqu'il est décidé, en vertu des stipulations du présent cahier, de faire exécuter des prestations aux frais et risques du prestataire, les dépenses correspondantes sont prélevées sur les sommes qui peuvent lui être dues et sont précomptées sur le décompte du mois de leur réalisation. En cas de leur insuffisance, elles sont prélevées sur son cautionnement et sur la retenue de garantie et, le cas échéant, elles sont récupérées par tout moyen de recouvrement suite à des ordres de recette conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VII : RECEPTIONS ET GARANTIES

Article 59 : Réception provisoire et réception définitive

1- Les prestations exécutées ne sont réceptionnées qu'après avoir subi, selon le cas, les vérifications et le contrôle de conformité avec l'ensemble des obligations contractuelles du marché.

2- À l'issue de la procédure de vérification, le prescripteur prononce la réception du marché.

Lorsque le marché ne prévoit pas un délai de garantie technique la réception prononcée par le prescripteur est dite définitive.

Si le marché comporte un délai de garantie, la réception est dite provisoire. Dans ce cas la réception définitive est prononcée à la date d'expiration du délai de garantie, si le prestataire a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

3- Les imperfections ou anomalies qui pourraient être constatées pendant le délai de garantie sont notifiées au prestataire par la Banque qui lui fixe le délai nécessaire pour y remédier.

Si le prestataire ne remédie pas aux imperfections ou anomalies à la date d'expiration du délai de garantie, celui-ci est prolongé pour une période qui sera fixée par la Direction Achats en concertation avec le prescripteur.

Dans le cas où le prestataire n'a pas remédié à ces imperfections ou anomalies pendant ce délai supplémentaire, la Banque peut faire application des mesures coercitives prévues par l'article 62 du présent cahier.

Toutefois, le prescripteur peut prononcer la réception définitive avec réfaction d'un montant correspondant à ces imperfections ou anomalies lorsque celles-ci sont considérées comme mineures et ne mettent pas en cause la fonctionnalité des prestations en cause. Ce montant qui est négocié à l'amiable par la Direction Achats et le prescripteur avec le prestataire, sera prélevé sur les sommes qui peuvent lui être dues ou sur la retenue de garantie ou sur le cautionnement définitif.

4- Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, la réception peut être prononcée partiellement pour chaque partie ou phase des prestations. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception du marché.

5- La réception, qu'elle soit partielle, provisoire ou définitive, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le prescripteur, dont copie est remise au fournisseur.

Article 60 : Garanties contractuelles

A- Délai de garantie

1- Le délai de garantie est égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive du marché. Pendant le délai de garantie, le prestataire est tenu à l'obligation de parfait achèvement des prestations contractuelles.

Le délai de garantie à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des prestations est fixé dans le marché.

Au titre de cette obligation de parfait achèvement, le prestataire doit, à ses frais :

a- remédier à toutes les imperfections ou anomalies signalées par le prescripteur ;

b- procéder, le cas échéant, aux prestations correctives ou modificatives jugés nécessaires par le prescripteur au cours de la période de garantie.

2- La Direction Achats, sur proposition du prescripteur, peut adresser au prestataire, à tout moment au cours du délai de garantie, les listes détaillées des imperfections ou anomalies relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Si le prestataire répare les imperfections, anomalies ou corrections relevées conformément aux clauses du marché, le prescripteur, après vérification, prononce la réception définitive des prestations.

Si à la fin dudit délai de garantie, le prestataire n'a pas remédié aux imperfections, anomalies ou corrections, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 62 du présent cahier.

Les dépenses correspondant aux prestations prescrites par la Banque ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux a) et b) de l'alinéa 1 du présent article ne sont à la charge du prestataire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

B- Garanties particulières

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir des garanties particulières au-delà de la réception définitive.

Article 61 : Réceptions partielles

Si le marché le prévoit, une ou des réceptions provisoires partielles, assortie d'une prise de possession, peuvent être prononcées pour des prestations ou parties de prestations pour lesquels des délais partiels d'achèvement ont été fixés. Dans ce cas, c'est la dernière réception partielle qui tient lieu de réception provisoire du marché.

Pour les prestations ou parties de prestations ayant donné lieu à une réception provisoire partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception provisoire partielle.

La dernière réception partielle définitive des prestations ou parties de prestations marque la réception définitive du marché.

Les stipulations des articles 59 et 60 du présent cahier s'appliquent aux réceptions provisoires partielles.

CHAPITRE VIII : MESURES COERCITIVES

Article 62 : Constatation du défaut d'exécution imputable au prestataire

1- Le prestataire est constitué en défaut d'exécution lorsqu'il ne se conforme pas :

- soit aux stipulations du marché ;
- soit aux ordres de service qui lui sont ordonnés sauf application des stipulations du paragraphe 5 de l'article 10 du présent cahier.

La Direction Achats, sur proposition du prescripteur, adresse au prestataire une lettre de mise en demeure qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé le délai prévu ci-dessus, si le prestataire n'a pas exécuté les dispositions prescrites dans la mise en demeure, la Direction Achats doit, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure prononcer l'une des mesures suivantes :

- a- soit une résiliation pure et simple ;
- b- soit une résiliation assortie de la confiscation du cautionnement définitif et éventuellement de la retenue de garantie ;
- c- soit une résiliation suivie de la passation d'un nouveau marché avec un autre prestataire ou un groupement de prestataires aux risques et frais du prestataire initial pour l'achèvement des prestations conformément aux dispositions du règlement des achats de la Banque.

La résiliation du marché peut être suivie par l'exclusion temporaire ou définitive du prestataire défaillant de la participation des marchés de la Banque dans les conditions prévues par son règlement achats.

2- Dans le cas d'une résiliation suivie de la passation d'un nouveau marché, il est procédé immédiatement, en présence du prestataire, à la constatation des prestations exécutées.

3- L'ordonnancement des sommes dues au prestataire est suspendu jusqu'à la réalisation des prestations d'achèvement.

Les excédents de dépenses qui résultent de la passation du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au prestataire et, à défaut, sur son cautionnement et sur la retenue de garantie le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance par tout autre moyen de recouvrement.

Si le nouveau marché entraîne une diminution dans les dépenses, le prestataire ne peut réclamer aucune part de cette diminution qui reste acquise à la Banque.

Article 63 : Cas d'un marché passé avec un groupement de prestataires

1- Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint ou solidaire, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, la Direction Achats lui adresse une lettre de mise en demeure qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.



Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Achats invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai de dix (10) jours; le nouveau mandataire, une fois désigné se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Cette désignation doit faire l'objet d'un additif à la convention du groupement et d'un avenant signé par le nouveau mandataire et approuvé par l'autorité compétente.

Faute de cette désignation, la Direction Achats applique, à l'encontre de l'ensemble des membres du groupement, les mesures prévues par l'article 62 du présent cahier.

2- En cas de groupement conjoint, si l'un des membres, autre que le mandataire, est défaillant, la Direction Achats met en demeure ce dernier dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article pour pallier la défaillance constatée en invitant le membre défaillant à honorer ses engagements ou le cas échéant, soit se substituer au membre défaillant dans ses engagements, soit proposer à la Banque un autre membre ou un sous-traitant dans le respect des conditions prévues son règlement achats.

Le substitut du membre défaillant ou le sous-traitant doit répondre aux conditions requises pour réaliser les prestations concernées.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Achats applique, à l'encontre de l'ensemble des membres du groupement, les mesures prévues par l'article 62 du présent cahier.

3- En cas de groupement solidaire, si l'un des membres, autre que le mandataire, est défaillant, la Direction Achats met en demeure le mandataire et l'ensemble des membres du groupement, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, pour pallier la défaillance constatée.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Achats applique, à l'encontre des membres du groupement, les mesures prévues par l'article 62 du présent cahier.



CHAPITRE IX : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Article 64 : Réclamations

1- Lorsqu'un différend, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution du marché, le prestataire doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et le cas échéant les conséquences sur le délai d'exécution et sur les prix à laquelle il joint un mémoire de ses revendications.

La réclamation est adressée à la Direction Achats par lettre recommandée ou dépôt contre accusé de réception.

Celle-ci fait connaître sa réponse dans le délai de trente (30) jours maximum à partir de la date de réception de la réclamation du prestataire.

2- Si la réponse de la Direction Achats le satisfait, le différend est réglé.

3- Si celle-ci ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent article ou si le prestataire n'est pas satisfait de la réponse qui lui faite, celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours à compter soit de la date de la réponse de la Direction Achats, soit le cas échéant de la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 1 du présent article, pour faire parvenir au Wali, par lettre recommandée ou dépôt contre accusé de réception, une réclamation et un mémoire indiquant les motifs et le cas échéant, le montant de sa réclamation.

Le Wali dispose d'un un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de l'accusé de réception de la réclamation du prestataire, pour répondre à ce dernier.

Si la réponse du Wali le satisfait, le différend est réglé. Dans le cas contraire ou en cas de silence de celui-ci, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par les articles 65 et 66 du présent cahier.

Dans ce cas, le recours du prestataire doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé au Wali.

Article 65 : Recours à la médiation ou à l'arbitrage

Dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la date de réponse du Wali, soit de la date d'expiration du délai de 45 jours prévu à l'article 64 du présent cahier, la Banque et le prestataire peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n°1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel que abrogé et remplacé par la loi n° 08-05 promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).



Article 66 : Recours juridictionnel

Dans le délai de soixante (60) jours à compter soit de la date de la réception de la réponse du Wali, soit de la date d'expiration du délai de quarante (45) jours prévu à l'article 64 du présent cahier, le prestataire peut porter le litige devant la juridiction compétente.

Passé ce délai, le prestataire est réputé avoir accepté la décision de la Banque et toute réclamation se trouve éteinte.

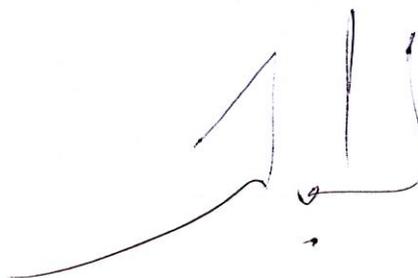
Article 67 : Règlement des différends et litiges en cas de groupement

Lorsque le marché est passé avec un groupement de prestataires conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des articles 64 à 66 du présent cahier jusqu'à la date de la réception définitive des prestations. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent.

Article 68 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Cahier des Clauses Générales entre en vigueur le 03 octobre 2016.

Rabat, le / 9 JUIL. 2016



Signé :

Abdellatif JOUAHRI